

ASSOCIATION DES COMMUNES POUR L'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE DU DISTRICT DE LA BROYE

Règlement du 16 juin 2021 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide et les soins à domicile

L'Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye

Vu :

La loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2) ;

Le règlement du 23 janvier 2018 sur les prestations médico-sociales (RPMS ; RSF 820.21) ;

La loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF ; RSF 830.1) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1).

Sur proposition de la Commission de district et du comité de l'Association,

Edicte :

Art. 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente.

Art. 2 : Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est accordée aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide régulière, importante et durable à une personne impotente si les conditions des articles 4 à 7 du présent règlement sont remplies.

Art. 3 : But de l'aide

L'aide doit permettre de réduire de façon substantielle l'intervention régulière d'un service d'aide et de soins à domicile (ci-après : le service) ou d'éviter respectivement l'hospitalisation ou l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou une autre institution.

Art. 4 : Conditions d'octroi
a) Parents et proches

¹ Par parents on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.

² Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci (en principe au maximum un kilomètre ou dans la même localité). Ils doivent en outre être reconnus aptes à fournir l'assistance nécessaire.

³ Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

Art. 5 b) Impotence

¹ Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap, est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable, d'aide ou de surveillance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels et d'éventuels soins infirmiers.

² La surveillance est importante lorsqu'une personne ne peut être laissée seule plus de 2 heures de suite, une fois par jour, en raison de défaillances physiques ou mentales. Dans ce cas, elle doit faire ménage commun avec le parent ou le proche.

³ L'aide est importante pour des actes que la personne malade ou handicapée est dans l'impossibilité d'exécuter seule ou qu'elle ne peut faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle. En outre, elle doit être apportée à une personne d'impotence moyenne à grave, selon les critères d'évaluation reconnus par la conférence des présidents des Commissions de district.

⁴ L'aide est régulière lorsqu'elle est apportée quotidiennement, hormis les jours d'absence du domicile.

⁵ L'aide, respectivement la surveillance, est durable lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable, durant une période d'au moins soixante jours.

⁶ L'impotence peut être reconnue dès la naissance. Pour les enfants en bas âge, il est tenu compte dans l'évaluation du degré d'impotence de l'assistance parentale ordinaire apportée par les parents.

Art. 6 c) Degré de l'aide

L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation annexés au présent règlement.

Art. 7 : d) Domicile

¹ La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

² La demande ne peut être déposée auprès de la Commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

³ Pour les enfants, la demande peut être déposée dès la naissance ou dès l'arrivée dans le district.

Art. 8 : Montant de l'indemnité

¹ Le montant de l'indemnité forfaitaire complète est arrêté tous les deux ans par le Conseil d'Etat.

² Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.

³ En cas de prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être réduit.

⁴ En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs cas d'impotence à moins que cette activité ne dépasse la durée normale d'une journée de travail. L'indemnité versée correspond alors au maximum à l'équivalence de deux indemnités forfaitaires.

Art. 9 : Procédure

a) Demande d'octroi

La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la Commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle du timbre postal.

Art. 10 : b) Fardeau de la preuve

La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être requis en tout temps par la Commission de district de fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

Art. 11 : c) Evaluation

¹ La Commission de district fait évaluer et attester, par un/une infirmier/ère du service, le degré d'aide nécessaire selon les critères d'évaluation annexés au présent règlement.

² Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin patenté.

³ La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.

⁴ La Commission demande au service de procéder à des réévaluations périodiques.

⁵ La personne impotente, déjà au bénéfice d'une indemnité forfaitaire octroyée par une autre Commission de district, qui élit domicile dans le district, conserve son droit aux conditions du présent règlement. Dans tous les cas, il est procédé à une réévaluation.

⁶ Le cumul de la rémunération d'un proche-aidant par une organisation de soins à domicile publique ou privée et des IF créerait une inégalité de traitement. Dès lors, celui-ci est exclu.

Art. 12 : d) Décision

¹ La Commission de district décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire et du montant en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.

² La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (article 5 alinéa 3 du présent règlement) compté à partir de la date du dépôt de la demande auprès de la Commission de district.

³ La commune concernée reçoit une copie de la décision d'octroi et peut faire part de ses remarques auprès de la Commission de district.

⁴ Une copie est envoyée le cas échéant, au représentant légal de la personne impotente, curateur ou 2^{ème} parent en cas d'autorité parentale partagée de la personne impotente.

Art. 13 : Prestations

a) Relevé de compte

¹ Le parent ou le proche qui prodigue l'aide adresse trimestriellement son relevé de compte au service pour contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.

³ Le relevé de compte est visé par la personne impotente ou son représentant légal.

⁴ Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, l'indemnité forfaitaire ne sera pas payée.

Art. 14 : b) Paiement

¹ Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.

² Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'aide, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes en fonction des journées d'aide effectuées par chacune d'elles.

³ En cas de changement de tarif suite à une réévaluation, celui-ci sera effectif 30 jours après la demande.

Art. 15 : Modification des circonstances

a) Devoir d'annonce

Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, notamment en cas d'amélioration de l'état de santé, de changement de domicile, d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social ou de décès de la personne impotente ou en cas de changement de la personne aidante, le parent ou proche auquel l'indemnité a été accordée a l'obligation de l'annoncer par écrit et sans délai au service. Celui-ci en informe immédiatement la Commission de district.

Art. 16 : b) Cessation du droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

Art. 17 : c) Restitution de l'indu

¹ Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le service ou la Commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

³ Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

Art. 18: Voies de droit

¹ Les décisions de la Commission de district prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Commission de district dans les 30 jours dès leur communication.

² Les décisions sur réclamation de la Commission de district peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur communication.

Art. 19 : Finances

a) Budget et comptes

Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués de la présente Association pour approbation.

Art. 20 : b) Clé de répartition

Les communes du district prennent en charge le montant total des indemnités forfaitaires et des frais de gestion, selon la clé de répartition prévue dans les statuts de la présente Association.

Art. 21 : Surveillance

Le service surveille l'exécution de l'aide fournie à la personne pour laquelle une indemnité est versée.

Art. 22 : Formulaires

Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formulaires officiels établis par la Commission de district.

Art. 23 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 29 mai 2008 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile approuvé le 27 novembre 2008 par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 24 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² La révision du 31 mai 2023 entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des délégués sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.



Aline Volery
Secrétaire



Nicolas Kilchoer
Président

Annexes :

- grille d'évaluation « personne impotente vivant à domicile »
- grille d'évaluation « enfant impotent vivant à domicile »
- questionnaire « évaluation des critères enfant »

Adopté par l'assemblée des délégués du 16 juin 2021 (révision totale) et du 31 mai 2023 (révision partielle).

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 19 novembre 2021 et le



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

27.12.2023